

LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 3
DROIT INTERNATIONAL 2
MARDI 9 AVRIL 2019
13 H 30 – 16 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Quelles réflexions et analyses pertinentes vous inspirent les extraits ci-dessous au regard du droit international humanitaire et pénal ?

Dans son allocution, la Garde des sceaux a rappelé que : « *La justice pénale internationale est l'œuvre de tous : les acteurs de la justice, les avocats, les greffiers, les juges, les ONG, les historiens (...) La Cour pénale internationale constitue une avancée absolument fondamentale dont nous devons nous féliciter et qu'il faut absolument préserver* ».

Discours de la Garde des Sceaux
Nicole Belloubet, lors de la Commémoration des 20 ans de la CPI du 26 novembre au
14 décembre 2018.

« *Depuis le Traité de Rome et l'établissement d'une Cour pénale internationale à La Haye, une autorité internationale a compétence sur les crimes de masse tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les actes d'agression. Mais la justice pénale internationale a fait l'objet de nombreuses critiques. Ainsi, elle n'a compétence que pour les seuls signataires du Traité. Une demande expresse du Conseil de Sécurité de l'ONU peut aussi entraîner une mise en accusation d'États non-signataires. Le Conseil peut également suspendre toutes les procédures, ce qui limite l'autorité de la Cour. Enfin, la Cour n'agit qu'en cas de défaillance des États, lorsqu'ils ne peuvent rendre justice par leurs propres moyens. Malgré les efforts de la Cour pénale internationale, cette avancée significative du droit international est donc toujours assujettie à l'autorité des États les plus puissants.* »

Christian Nadeau, « Quelle justice après la guerre ?
Éléments pour une théorie de la justice transitionnelle »,
La Vie des idées, 23 mars 2009

« *La justice transitionnelle peut être succinctement et sommairement définie comme un mécanisme qui accompagne le passage d'une société donnée, vivant dans un espace temps quelconque, d'un ordre chaotique vers un ordre apaisé. Elle est donc l'outil et la modalité par lesquels la phase du consensus doit succéder à la phase de l'affrontement. Et, comme telle, elle appelle une étude extrêmement serrée du contexte, des acteurs au conflit et des enjeux.*

Il s'agit ici d'une justice particularisée et qui opère in situ. Il ne s'agit guère d'appliquer à l'aveuglette des concepts globaux et classiques du droit, mais au contraire, de tenir compte, de façon systématique, des enseignements que procurent la culture, la sociologie et le droit coutumier du lieu où elle s'applique. »

Jean-Emmanuel Pondi, in
Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation
Et la construction d'une paix durable. 2011.